



Aide-mémoire

Capital-décès / Prestations en cas d'union libre avec communauté de vie

Capital-décès / Prestations en cas d'union libre avec communauté de vie

Quand la SVE verse-t-elle un capital-décès ?

Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, un capital est versé à ses ayants droit.

A combien s'élève le capital-décès ?

Mort d'un assuré actif

Le montant et les conditions de versement du capital-décès sont fixés dans le plan de prévoyance.

Mort du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité

Dès le début du versement de la rente de vieillesse ou d'invalidité, le capital-décès, qui correspond à 150 % de la rente d'invalidité assurée à la date de la retraite ou 150 % de la rente d'invalidité annuelle en cours, diminue chaque mois de 1/20 de son montant depuis le début du versement de la rente (début du droit à la rente), et ce jusqu'au mois du décès de la personne.

Quels sont les bénéficiaires du capital-décès ?

Ont droit aux prestations, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant (SVE Règlement de prévoyance, art. 40 al. 2) :

- a) le conjoint survivant ; à défaut : les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin ;
- b) en l'absence des personnes bénéficiaires selon la lettre a), les personnes qui ont été, dans une large mesure, à la charge du défunt, ou la personne qui a vécu, de manière ininterrompue, avec ce dernier dans les 5 années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne touchent pas une rente de veuf ou de veuve (art. 20a al. 2 LPP) ;
- c) les autres enfants ; à défaut : les parents ; à défaut : les frères et sœurs.

Les bénéficiaires conformément à la let. b)

n'ont droit aux prestations que si l'assuré les a désignés de son vivant par écrit à l'institution de prévoyance.

Cet ordre des bénéficiaires peut-il être modifié ?

L'assuré peut à tout moment modifier les groupes de bénéficiaires mentionnés dans le règlement comme indiqué ci-dessous, en le signalant par écrit à la caisse de pension – cette déclaration devra toutefois avoir été faite du vivant de la personne assurée. Vous voudrez bien utiliser à cet effet le formulaire « Pièce jointe 2b » en annexe du règlement de prévoyance, que vous trouverez également sur le site web de l'Institution de prévoyance Sulzer : www.sve.ch. Si aucune déclaration n'a été faite à la SVE, l'ordre des bénéficiaires du règlement sera appliqué (SVE Règlement de prévoyance, art. 40 al. 2).

- Les droits des bénéficiaires peuvent être définis à volonté à l'intérieur d'un même groupe de bénéficiaires ;
- S'il existe des bénéficiaires au sens de la let. b), ceux-ci peuvent être regroupés avec ceux mentionnés à la let. a), et la personne favorisée pourra être librement choisie au sein de ce groupe.
- En l'absence de bénéficiaires au sens de la let. b), ceux qui sont mentionnés sous a) et c) peuvent être regroupés, et la personne favorisée pourra être librement choisie au sein de ce groupe.
- Les bénéficiaires au sens des let. b) et c) ne peuvent pas être regroupés.
- L'ordre des bénéficiaires conformément à la lettre c) peut être modifié ou les personnes bénéficiaires conformément à la lettre c) peuvent être regroupés.

Exemples

Un assuré veuf a deux enfants de moins de 18 ans de son premier mariage et vit en ménage avec sa compagne depuis trois ans. Il regroupe les bénéficiaires a) et b) et définit la clé de répartition comme suit :

Date de naissance	Nom/prénom	Bénéficiaire	Cat.	Part en %
06.03.2007	Anne	enfant	a	25
30.04.2009	Lise	enfant	a	25
15.06.1973	Claudine	compagne	b	50
Total				100

Sa compagne n'a droit au capital-décès que dans la mesure où l'assuré l'a désignée comme bénéficiaire de son vivant et l'a, soit entretenue de manière substantielle (p.ex. en assurant sa subsistance ou en contribuant aux coûts de la vie commune), soit qu'ils aient vécu ensemble au moins pendant cinq ans au moment du décès de l'assuré.

Un assuré veuf a deux enfants de moins de 18 ans de son premier mariage et vit en ménage avec sa compagne depuis trois ans. Il regroupe les bénéficiaires a) et b) et définit la clé de répartition comme suit :

Date de naissance	Nom/prénom	Bénéficiaire	Cat.	Part en %
06.03.2007	Anne	enfant	a	0
30.04.2009	Lise	enfant	a	0
15.06.1973	Claudine	compagne	b	100
Total				100

Une assurée divorcée a trois enfants, dont deux entre 18 et 25 ans qui sont encore en formation, et un autre qui a plus de 25 ans. L'assurée regroupe les bénéficiaires a) et c) et définit la clé de répartition comme suit :

Date de naissance	Nom/prénom	Bénéficiaire	Cat.	Part en %
10.10.2002	Laure	enfant	a	20
15.12.2000	Sarah	enfant	a	30
10.01.1996	Tim	enfant	c	50
Total				100

Si elle n'avait pas favorisé son enfant adulte, ce dernier, n'ayant plus droit à la rente d'orphelin (cat. C), n'aurait rien reçu au décès de l'assurée.

Que se passe-t-il lorsqu'il n'y a aucun bénéficiaire ?

Si le capital ne peut être attribué à personne lors du décès de la personne assurée, il revient à la caisse de pension.

Précisions

Ce n'est qu'à la mort de l'assuré que la caisse de pension peut vérifier si les conditions requises pour le versement du capital-décès selon l'ordre de priorité souhaité sont réunies. La charge de la preuve incombe au bénéficiaire. Si l'ordre des bénéficiaires souhaité ne peut être respecté, la SVE versera le capital-décès conformément à l'ordre réglementaire.

Il est indispensable que la personne assurée procède à un examen périodique de l'ordre des bénéficiaires, en particulier si, au fil du temps, sa situation familiale s'est modifiée (changement d'état civil, naissance/mort d'un enfant, lorsque les enfants atteignent un âge où ils n'ont plus droit à une rente d'orphelin, début/fin d'un partenariat ou de l'obligation d'entretien de personnes, etc.).

Le droit à une rente d'orphelin s'éteint à l'âge de 18 ans révolu ou, pour les enfants qui sont encore en formation, au plus tard à l'âge de 25 ans révolu. Les enfants n'ayant pas droit à la rente d'orphelin ne sont pas mis sur un pied d'égalité avec ceux y ayant droit. Et donc, si vous favorisez des enfants ayant droit à une rente d'orphelin, n'oubliez pas, après échéance du droit à la rente d'orphelin, d'envoyer à la SVE une nouvelle déclaration, à moins que vous ne la rédigez dès le départ en prolongeant leur titre de bénéficiaire au-delà de l'échéance du droit à la rente d'orphelin.

En effectuant une nouvelle modification dans l'ordre des bénéficiaires, la personne assurée annule toutes les précédentes.

Une clause bénéficiaire remise par la personne assurée cesse d'être valable au moment où cette dernière quitte la SVE, sous réserve d'une éventuelle prolongation de la couverture d'assurance.

Les assurés de la Fondation Johann Jakob Sulzer (JJS) remettront la demande concernant les bénéficiaires en cas de décès séparément à la JSS.

Contrat d'assistance

Les assurés non mariés ont la possibilité, grâce à un contrat d'assistance, d'autoriser leur partenaire également non marié – avec qui ils n'ont aucun lien de parenté – à bénéficier des mêmes prestations pour survivants qu'un conjoint aurait reçu à leur décès.

Conditions requises

- 1) Vie commune ininterrompue, qui peut être prouvée, dans le même ménage pendant les cinq dernières années ayant précédé le décès de l'assuré. De plus, le ou la partenaire doit avoir été entretenu(e) ou soutenu(e) de manière substantielle par l'assuré.
- 2) Le contrat d'assistance (voir annexe 2a du règlement) dûment rempli doit avoir été remis à l'institution de prévoyance du vivant de l'assuré.
- 3) Comme un conjoint, le ou la partenaire doit encore remplir les conditions suivantes :
 - avoir subvenu à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
 - avoir atteint 45 ans révolu, ou
 - recevoir une rente de l'assurance-invalidité fédérale.

Si, après le décès de l'assuré, le partenaire remplit les conditions définies dans les chiffres 1) et 2), mais pas celles du chiffre 3, il a droit à une indemnité unique égale à trois fois la rente annuelle de conjoint.

Si le partenaire survivant a plus de 10 ans de moins que la personne assurée décédée, la rente de partenaire sera réduite de 3 % de son montant pour chaque année entière excédant ces dix ans. Cette baisse sera réduite de 1/20e pour chaque année entière de partenariat.

En cas de communauté de vie assimilable au mariage, il est conseillé d'établir un contrat de concubinage qui règle les conditions de cette union et les conséquences d'une dissolution. Il suffit de le consigner par écrit ; si le contrat renferme toutefois des dispositions relevant du droit successoral, il devra être officiellement authentifié.

Notre équipe de conseillers se tient à votre disposition pour de plus amples informations.

La personne qui s'occupe de vous figure sur le certificat de prestations personnel.

Consultez notre site web : www.sve.ch

Vous y trouverez d'intéressantes informations sur la SVE.

Institution de prévoyance Sulzer

Votre équipe de conseillers

Sulzer Vorsorgeeinrichtung

Zürcherstrasse 12

Postfach

8401 Winterthur

Schweiz

+41 52 262 43 00

www.sve.ch